

N. 39. on peut corriger ses conclusions tant etat de cause. on peut
retracter ses offres, ^{quand elle} ~~quand elle~~ quelle, ont été acceptées in forma
specificata, et confirmées par un jugement contradictoire. Les appointements
d'instance ne passent par en force d'un jugement. les satisfactions sur procès, ni les
ventes d'immobiliés ne passent pas, sujettes à la rescision, si les uns, même entre
cohéritiers, lorsque la satisfaction est réelle. le mari peut transférer sur les droits
illiquides, et en certains cas sur la femme pendant le mariage. toute restitution
ou entier doit être réciproque. ~~Et~~ après avoir fait des réserves sur une satisfaction,
ou sur un jugement de rescision, qui tant qu'on a résisté le jour de la rescision, est
à dire qu'on a remboursé la femme, qui n'a point prouvé en vertu de la transaction, ainsi
que les faits et les jugements de la transaction. on n'auroit même pour remboursement
qu'un délai court, après lequel faut admettre le remboursement, ordonné de l'instance.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas fortuits. le premier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer dans le temps. le contrat
de ferme n'est pas annulable par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.

N. 42. la preuve orale est non seulement recevable pour la vérification
des écritures, niées, mais elle est préférable à la vérification par serments.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen etat pais, de ce qu'on libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on prétend il s'est occupé,
le jugement avait seulement prononcé sur la poursuite (qui non seulement n'avoit
confusion de poursuites, mais encore ratification des poursuites qu'il avoit faites) -
ordonne qu'il sera occupé avec... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le second, vis de ce qu'on a des parties, etant décidé, ayant laissé l'un fruit de ses biens
à la femme, et l'autre fruit de ses biens, on fait que la femme a droit, le premier n'ava
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

N. 44. jugement non signé au pluriel est nul. il n'y a que les
acquissements de la part d'elle même qui ont une fin de non recevoir.
l'exécution des actes faits sur mineurs, ne sont pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateurs sont nuls. la preuve orale d'un payement au-dessus de 100^l est
défendue.

N. 45. l'action en paiement de bonne, ne doit s'intenter que contre le
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire fonction de cause, si l'on a vu
qui a été mal à propos actionné. le vendeur peut-il demander l'acte tiré
d'instance. celui qui possédait une plus grande contenance, ne doit les fruits
qu'après l'instance, au cas qu'il ne fut possesseur demeuré en force.

N. 46. règlement sur la litis recurrement des mineurs. moyen de cassation
contre des ordres du grand maître nepris, parce qu'il avoit pourvis sommairement
et sans avoir d'instance.

N. 47. si l'on a un acte de ce genre sentenciar arbitrale, ou une transaction sur
procès, est-ce le mandat d'après lequel il a été posséder il faut se fier, et non sur
l'adnomination qui lui a donnée. comment doivent être rendus les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,
et faire le reliquat, quoique l'objet compte doit supporter les frais de la reddition de
comptes, cependant le comptable qui donne des comptes ne s'informe pas de la somme des
comptes.

N. 48. ditum exportum nonquam transit in rem judicatam. billet simplement signé,
sans que la femme ait approuvé et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'instance
de plus, quand la femme et la femme ont été évidemment demandées, on peut simplement
rester.



INSTRUCTION SUR SOIT-MONTRÉ

POUR Demoiselle Marie
Payratou.

CONTRE les Syndics, Direc-
teurs & Administrateurs de l'Hô-
pital d'Annonay, Catherine Ja-
met & ses enfans, & autres.

*avec le 6 juillet
1776 qui n'aura
quels payratou
avait combattu
engagement avec
Catherine Jamet, etc.
n. le memoir de
veny dans la cause
de la dame Payratou
epar de M. Chomet
p. 46.*

SUIVANT deux accords privés, du 9 Novembre 1767,
qui ne peuvent profiter qu'aux Parties qui les signerent,
l'entiere succession de Me. Berger, Curé de Feline, fut
divisible entre l'Exposante & Louise Perducet, représentée au-
jourd'hui par les Directeurs de l'Hôpital d'Annonay : ceux-ci
ont été maintenus en la moitié les concernant, par un Arrêt
de la Cour du 2 Septembre 1777 ; l'Exposante n'obtint que la
maintenue en un quart, parce qu'elle n'en demanda pas d'a-
vantage ; l'Arrêt maintint Cathérine Jamet & ses enfans en un
huitième, sans préjudice néanmoins des exceptions de l'Expo-
sante ; l'Arrêt ne statua point sur l'autre huitième, parce que
l'Exposante ne le demanda point, par l'effet d'une mauvaise
défense. L'objet de cet incident est de faire reparer cette dou-
ble erreur, & de faire réintégrer l'Exposante en ces deux hui-
tiemes, qui lui sont légitimement acquis, c'est toute la con-
sistence de cette Cause.

F A I T.

Me. Berger, Curé de Feline, disposa de ses biens en faveur de l'Hôpital d'Annonay, par un testament mystique du 7 Mai 1759 (1).

Ce testament étoit nul, par contrevention aux articles 9 & 47 de l'Ordonnance de 1735, pour n'avoir pas déclaré, dans l'acte de sousscription, que le Testateur l'avoit signé.

L'Exposante & Catherine Jamet, petites nièces de Me. Berger, formerent, devant la Cour, une instance en cassation de ce testament.

Les Administrateurs leur ayant opposé une fin de non-valoir, prise de ce qu'elles n'étoient pas les plus proches parentes du Testateur, l'Exposante & Louise Perducet, pour écarter cette exception, se firent ceder, le 9 Novembre 1767, les droits d'Antoine Perducet, moyenant la somme de 4000 liv. payable après l'Arrêt qui aura cassé le testament du 7 Mai 1759 : je soussigné, y fut-il dit, *Antoine Perducet, cede & remets ma portion de succession, sur les biens de Me. Antoine-Joseph Berger, Curé de Feline, mon oncle, à Marie Peyraton, à Louise Perducet & à Catherine Jamet, pour Antoine Joseph, & Jean-François Perducet, ses enfans, & Antoinette Peyraton, moyenant la somme de 4000 liv., qui me seront payées lorsque mes cousins & cousines seront parvenues à faire casser le testament, fait par ledit Me. Antoine-Joseph Berger, le 7 Mai 1759, en faveur de l'Hôpital d'Annonay, pour la cassation duquel il y a instance au Parlement de Toulouse, en vertu des lettres du 18 Juillet dernier, & assignation donnée au Parlement le 28 du même mois; avec pouvoir aux sus-nommés ci-dessus de se servir de mon nom en ladite instance, pour y demander ma portion de succession; à la charge par eux de faire tous les fraix dudit Procès, & de n'avoir sur moi aucune répétition, en cas de succombance.*

Me réservant les légats, faits à mes enfans, de même que le bled & un service d'argent que j'ai reçu.

Et moi Peyraton, Antoine Garnier & Louise Perducet, mariés, avons accepté ladite cession, faite par ledit sieur Antoine Perducet, tant pour nous, que pour Catherine Jamet, que pour ses enfans, & Antoinette Peyratou; & avons promis tant pour nous que pour eux, audit sieur Antoine Perducet de lui payer les 4000 liv., lorsque l'Hôpital nous aura restitué ladite hérédité. Fait double ce 9 Novembre 1767, écrit d'autre main & signé de la mienne, Perducet, pere, Marie Peyraton, Garnier, signés. (2)

(1) Sous n°. 1, Soubeiran.

(2) Sous n°. 2, Soubeiran.

Le même jour 9 Novembre 1767, il fut fait un second accord, signé par l'Exposante & par le sieur Garnier, mari de Louise Perducet; cet accord fut conçu dans les termes suivans: nous Antoine Garnier, mari de Louise Perducet, Marie Peyraton, Antoine Peyraton & Cathérine Jamet, pour Antoine, Joseph, & Jean-François Perducet, ses enfans, adhérans aux lettres impétrées près la Chancellerie du Parlement de Toulouse le 18 Juillet dernier, prises au nom de Marie-Toinette Peyraton, en cassation du testament de Me. Antoine Berger.... & à l'assignation donnée en conséquence desdites lettres au nom de Marie, Antoine Peyraton, d'Antoine, Joseph & Jean Perducet..... que nous ferons les fraix dudit Procès; savoir, pour chacune branche le quart, & que le testament dudit Me. Berger étant cassé, nous partagerons son hérité en quatre portions, attendu que le sieur Antoine Perducet nous a cédé ses portions, & promettons à ladite Cathérine Jamet, qui a déjà fait & qui continuera de faire une grande partie des fraix, de lui rembourser la portion nous concernant, le chacun pour un quart. Fait quadruple le 9 Novembre 1767, Garnier, Marie Peyraton, signés. (1)

Ces deux accords, quoique renfermant des obligations réciproques, ne furent néanmoins signés que par Antoine Perducet, cedant, par l'Exposante & par Garnier, mari de Louise Perducet. Ils ne purent donc profiter qu'à eux seuls, comme étant les seules Parties obligées; & de là qu'ils furent faits le même jour, on doit les envisager comme formant un même corps d'acte.

Pour anéantir la fin de non-valoir, l'Exposante remit la cession du 9 Novembre 1767. Le Procès fut de suite poursuivi au nom de toutes les Parties nommées dans cet acte, sans s'occuper de leur droit respectif, & sans produire l'accord privé du même jour 9 Novembre 1767, concernant le partage.

Ce plan de défense fut accueilli par un Arrêt du 22 Avril 1774, qui démit les Directeurs de l'Hôpital de la fin de non-valoir & de leurs autres conclusions; qui cassa, en outre, le testament de Me. Berger du 9 Mai 1759, ensemble le codicille du 11 Août 1765, & maintint Cathérine Jamet, Antoine Garnier & Louise Perducet, mariés, Marie & Antoinette Peyraton en l'entière succession dudit Berger; qui condamna enfin les Directeurs à leur délaïsser généralement tous les biens ayant appartenu audit Berger, avec restitution des fruits depuis le 13 Mai 1766, jour de la mise de possession, suivant l'état qu'ils en donneront, sauf les impugnations de droit. (2)

Ceux-ci se pourvurent en cassation au Conseil; mais ils fu-

(1) Sous n°. 3, Soubeiran.

(2) Sous n°. 4, Soubeiran.

rent demis de leur demande par un Arrêt du 3 Juillet 1775 (1).

Ils eurent alors recours aux subterfuges, & à la chicanne, ils passèrent, le 10 Octobre 1774, un traité avec Antoine Perducet, par lequel ils se firent ceder, à leurs périls & risques, tous ses droits & prétentions en l'hérédité de Me. Berger, moyennant la somme de 10000 liv. payable à divers termes. Pour utiliser ce traité, ils impétrèrent, au nom d'Antoine Perducet, contre la cession du 9 Novembre 1767; & le 9 Mai 1775 ils firent rendre, par le Bailliage d'Annonay, une Sentence qui enterina les lettres Royaux & cassa la cession. (2)

Mais le Sénéchal, par sa Sentence du 12 Juin 1776, cassa celle du Bailliage: ce faisant, sans s'arrêter à la cession, faite par Antoine Perducet aux Administrateurs de l'Hôpital, le 10 Octobre 1774, ni à l'intervention des Administrateurs, non plus qu'à l'impétration envers l'acte privé du 9 Novembre 1767, ordonna de plus fort que cet acte sortira son plein & entier effet, pour, par Cathérine Jamet, Marie, & Antoinette Peyratou, jouir de la moitié de la succession de Me. Berger, à la charge par elles de Payer à Antoine Perducet, suivant leur offre, les 4000 liv. portées par l'acte du 9 Novembre 1767, lorsque l'Hôpital d'Annonay leur aura restitué l'hérédité de Me. Berger; & moyennant ce relaxa ces trois Parties des fins contre elles prises, tant par Antoine Perducet, que par les Administrateurs de l'Hôpital, avec dépens. (3)

Les Administrateurs appellerent de cette Sentence; ils persisterent à demander que la cession, du 9 Novembre 1767, fut cassée, & que l'Hôpital fut maintenu, du chef d'Antoine Perducet, en la moitié de la succession de Me. Berger, & sur le fondement d'une autre cession qu'ils s'étoient fait consentir le 12 Décembre 1774, par Louise Perducet, ils demanderent l'autre moitié de la même succession; ils impétrèrent même contre l'accord du même jour 9 Novembre 1767, concernant le partage de la succession de Me. Berger, & ce par erreur, dol, fraude, contravention aux Ordonnances; droit par ordre ils conclurent à ce que l'Exposante & les autres Cessionnaires fussent bornés, en vertu de la cession du 9 Novembre 1767, aux deux tiers de la moitié de la succession de Me. Berger, & subsidiairement aux trois quarts de cette moitié.

L'Exposante appella de la même Sentence, & demanda, pour le profit de son appel, la maintenue au quart de l'entière hérédité de Me. Berger, avec restitution des fruits depuis l'indue jouissance des Administrateurs (4).

(1) Sous n°. 5, Soubeiran.

(2) Sous n°. 6, Sonbeiran.

(3) Sous n°. 7, Soubeiran.

(4) Requête du 22 Août 1777, sous n°. 8, Soubeiran.

Cathérine Jamet & ses enfans prirent les mêmes conclusions, Antoinette Peyratou fut défaillante.

Si l'Exposante avoit demandé la moitié de la succession de Me. Berger, la Cour la lui auroit adjudgée tout, comme elle adjugea l'autre moitié aux Directeurs du chef de Louise Perducet; & cela parce que les deux actes du 9 Novembre 1767, devoient uniquement profiter aux deux Parties qui s'étoient obligées par leur signature; les autres ne pouvoient s'en aider par défaut de signature & d'engagement de leur part.

C'est ce que la Cour jugea par son Arrêt du 2 Septembre 1777, qui mit les appellations, & ce dont a été appellé, au néant; & reformant, demeurant l'intervention des Perducet, freres, ordonna que les différens Arrêts & Jugemens obtenus par Cathérine Jamet, leur mere, contre les Directeurs & Administrateurs de l'Hôpital d'Annonay, seront exécutoires au nom & profit des Perducet, ses enfans.

Ce faisant, sans s'arrêter à la déclaration de Marie Peyraton, consignée dans l'Exploit de signification de la Sentence du Sénéchal de Nîmes, faite à sa Requête le 31 Juillet 1776, sans préjudice, quand à ce, aux exceptions de ladite Marie Peyraton, s'il y a lieu.

Sans s'arrêter non plus à la cession, consentie en faveur des Administrateurs par Antoine Perducet le 10 Octobre 1774, ni à leur intervention, ni quant à ce aux lettres impétrées par Antoine Perducet, envers le premier acte privé du 9 Novembre 1767, dument averé, & les en demettant.

Disant droit, au contraire, sur les lettres impétrées par lesdits Administrateurs contre le second accord dudit jour 9 Novembre 1767, dument averé, **EN CE QUE TOUCHE LADITE CATHERINE JAMET, VEUVE DE FRANÇOIS PERDUCET ET SES ENFANS, REJETTANT LEDIT ACCORD QUANT A EUX, ET DEMETTANT LESDITS ADMINISTRATEURS** en ce qui concerne ladite Marie Peyraton, maintint ladite Marie Peyraton en la propriété, possession & jouissance de la quatrieme portion de l'entiere succession dudit feu Antoine Berger, Curé de Feline, & ladite Cathérine Jamet, veuve de François Perducet & ses enfans en un huitieme de ladite succession.

Condamna de plus fort les Administrateurs à leur en faire la délivrance, chacun pour la portion les concernant, avec restitution des fruits, à concurrence desdites portions: à la charge, tant par ladite Marie Peyraton que par ladite Jamet, veuve Perducet & ses enfans, de payer, suivant leur offre, audit Antoine Perducet ou à ses représentans, chacun un quart de la somme de 4000 liv. prix de la susdite premiere cession du 9 Novembre 1767, & ce lorsque lesdits Administrateurs auront effectué le délaissement ci-dessus ordonné.

Maintint les Administrateurs de l'Hôpital en la moitié de l'entiere succession de Me. Berger, à la charge par eux, suivant

leur offre , de rendre taisant ledit Antoine Perducet , pour un quart du prix de la susdite cession du 9 Novembre 1767 , & de payer à ladite Marie Peyraton un quart des sommes qu'elle justifiera avoir avancées pour le Procès , & ce à raison de la portion de Louise Perducet , sauf les impugnations de droit , & de payer à ladite Cathérine Jamet & à ses enfans , un huitieme des sommes par elle avancées dans ledit Procès ; & ce également à raison de la portion de ladite Louise Perducet , adjudgée auxdits Administrateurs.

Sans préjudice à ladite veuve Perducet & à ses enfans de leur recours , s'il y a lieu , contre ledit Antoine Garnier ou ses héritiers , à raison des conventions du 9 Novembre 1767 , & de répéter , tant contre ladite Marie Peyraton , que contre les autres Co-cessionnaires dudit Antoine Perducet , la portion les concernant des fraix par elle exposés sous le nom commun , contre les Administrateurs , pour parvenir à la cassation du testament de Me. Berger.

L'Arrêt fut déclaré commun avec Antoine Perducet & Antoinette Peyraton , qui étoient défailants ; les Administrateurs furent condamnés aux entiers dépens envers l'Exposante. (1)

Cet Arrêt , en rejetant le second accord du 9 Novembre 1767 , en ce que touche Cathérine Jamet à l'égard des Administrateurs , & en le confirmant entr'eux & l'Exposante , jugea bien disertement qu'il ne fut obligatoire qu'entre l'Exposante & Louise Perducet , & qu'il faut conséquamment le rejeter à l'égard des autres Parties : le même Arrêt l'annonça encore plus en réservant à l'Exposante ses exceptions quant à ce.

C'est pour réparer sa mauveise défense que l'Exposante forma , le 27 Septembre 1777 , un Soit-montré en adjudication de l'entiere moitié de la succession de Me. Berger (2). Elle le fit signifier le 17 du mois d'Octobre à toutes les Parties comprises dans l'Arrêt du 2 Septembre précédent (3).

Mais dès le 3^{me}. du même mois d'Octobre , les Directeurs avoient mandié un banniment , de la part de Cathérine Jamet , pour toutes les sommes qu'ils doivent & qu'ils devront à l'avenir à l'Exposante , avec défense de s'en désaisir (4).

C'est par de telles voyes qu'ils veulent se perpetuer dans l'injuste détention d'un bien qui ne leur appartient pas , & dont l'Exposante est privée depuis plus de dix ans.

L'Exposante leur fit signifier , ainsi qu'à Cathérine Jamet , le 11 Novembre 1777 , un acte portant consentement à ce qu'ils

(1) Sous n^o. 9 , Soubeiran.

(2) Sous n^o. 10 , Soubeiran.

(3) Sous n^o. 11 , Soubeiran.

(4) Sous n^o. 12 , Soubeiran.

vuident leurs mains en celles de Cathérine Jamet , à concurrence de 1343 liv. 8 f. & 8 d. en principal & dépens , & de 42 liv. 3 f. 3 d. pour intérêts depuis le 15 Février dernier , avec commandement de payer à l'Exposante la somme de 273 livres 10 f. 7 d. qui lui est due pour reste de l'exécutoire de l'Arrêt du 2 Septembre 1777 , toutes imputations faites , & de lui délaisser en outre le quart de la succession de Me. Berger (1).

Dans cet état , l'Exposante a donné une nouvelle Requête à ce qu'il plaise à la Cour la recevoir à additionner à ses précédentes fins , & à les réunir & réduire aux suivantes , sans avoir égard aux deux accords privés du 9 Novembre 1767 , & les rejetant pour ce qui concerne Antoinette Peyraton & Cathérine Jamet & ses enfans , adjuger à l'Exposante , outre le quart auquel elle a été maintenue par l'Arrêt du 2 Septembre dernier , le huitieme sur lequel il n'a pas été prononcé par le susdit Arrêt , ensemble l'autre huitieme que le même Arrêt adjugea à Cathérine Jamet & à ses enfans , en réservant à l'Exposante tous ses droits & exceptions à raison de ce ; & demeurant , l'acte du 11 Novembre 1777 , accorder à l'Exposante la main levée du banniment fait le 3 du mois d'Octobre , à la Requête de Cathérine Jamet ; ce faisant , enjoindre aux Syndics & Administrateurs de l'Hôpital d'Annonay , de délaisser à l'Exposante la moitié de l'entiere succession de Me. Berger , avec restitution des fruits à concurrence de ladite moitié , conformément aux Jugemens & Arrêts des 22 Avril 1774 , & 20 Avril 1775 demeurant son offre de payer à Antoine Perducet ou à ses représentans , la moitié des 4000 liv. portées par la cession du 9 Novembre 1767 , lorsque les Administrateurs auront effectué le susdit délaissement : leur faire inhibitions de se désaisir en faveur de Cathérine Jamet , & de ses enfans , du susdit huitieme à eux adjugé , jusqu'à ce que la Cour ait statué sur le Soit-montré , le tout avec dépens contre celles des Parties qui succomberont.

Tel est l'état de l'Incident.

1°. Il est juste d'accorder à l'Exposante le huitieme , à raison duquel l'Arrêt du 2 Septembre 1777 n'a rien statué : les vrais principes & l'autorité de la chose jugée l'exigent ainsi , & aucun subterfuge ne peut insinuer le contraire.

En premier lieu , les bons principes dictent que la cession & le second accord du 9 Novembre 1767 , doivent uniquement profiter aux trois Parties , qui signerent ces deux écrits privés , & que les autres Parties , comme n'étant point liées par ces mêmes actes , pour ne les avoir pas signés , ne peuvent

(1) Sous n°. 13 , Soubeiran.

aucunement s'en aider : IL EST EN EFFET de l'essence des Contrats synnallagmatiques de tenir les Parties respectivement liées les unes envers les autres, de maniere que si l'une n'est pas obligée, les autres ne le sont pas non plus à son égard : tout Contrat synnallagmatique, dit Raviot, sur Mr. Perrier, au Tome 1er. quest. 166, exige, pour sa validité, non-seulement une reciprocité d'obligation, mais encore une reciprocité d'action; c'est-à-dire, qu'il ne suffit pas que l'engagement qui résulte du consentement, & qui forme le lien naturel, soit reciproque, il faut aussi que le droit & le pouvoir d'agir le soit aussi. C'est là ce qui fait le lien civil, & qui donne encore l'exercice du droit & de l'action que la convention fait naître. Il est donc essentiel, ajoute-t-il, à cette espece d'obligation, qui engage plusieurs personnes, l'une envers l'autre, que le titre qui la contient soit commun aux Contractans, pour conserver l'égalité ou dumoins la reciprocité du droit & de l'action.

L'Auteur du droit commun de la France tient la même doctrine au tom. 2, tit. 4, ch. 2, de la nature des baux à loi; il dit que le Contrat doit être obligatoire de part & d'autre, autrement il ne lie aucune des Parties, l. 1, l. 2, §. 1, ff. locati conducti, & cela est fondé sur la nature du contrat synnallagmatique, qui, aux termes de la loi 19, ff. de verbor. signif, est utroque citroque obligatio.

Lacombe, dans son Dictionnaire Civil, sous le mot engagement, dit aussi que, dans ces contrats & conventions, l'engagement doit être reciproque, de sorte que si l'une des Parties peut rendre la convention sans effet, sans la participation de l'autre, l'engagement est nul. Tels sont encore les principes de Mr. de Grainville aux pages 164, 165, 166, 167. & de Dénizard, sous le mot double: principes que ces Auteurs étayent de trois Arrêts des 13 Juillet 1676, 30 Août 1736 & 6 Août 1740; Ces Arrêts déclarerent non obligatoires des Contrats synnallagmatiques, passés sous feing privé, & signés par les Parties, de cela seul qu'il n'en étoit pas fait deux doubles.

La Cour a rendu nombre d'Arrêts semblables. On en connoît notamment deux, qui furent rendus, l'un le 27 Juin 1767, au rapport de Mr. de Carbon, l'autre le 4 Août 1768, au rapport de Mr. de Novital, en la Cause du Receveur & Procureur Général de l'Ordre de Malthe, contre les sieurs Marcorelle.

Mais si le défaut de deux doubles fait déclarer non obligatoires les contrats synnallagmatiques, quoiquoi signés par les Parties, à combien plus forte raison le défaut de signature de la part de quelque Partie opère-t-il cet effet? Le feing est entièrement de la substance de tout instrument, suivant Lapeirere, sous le mot feing, n°. 25.

Ferriere, dans son Dictionnaire de droit, sous le mot Contrat, s'exprime, à ce sujet, dans les termes suivans, ce que nous

nous venons de dire des contrats, FAITS SOUS SEING PRIVÉ, ET DE LA NECESSITE QU'IL Y A QU'ILS SOIENT SIGNÉS PAR LES DEUX PARTIES, POUR ETRE PARFAITS, SE DOIT RESTRAINdre AUX CONTRATS SYNALLAGMATIQUES, C'EST-À-DIRE OBLIGATOIRES DE PART ET D'AUTRE: EN EFFET, C'EST LA DÉLIVRANCE MUTUELLE QUE LES PARTIES S'EN FONT, QUI MARQUE L'INTENTION DE L'EXECUTER, ET CETTE SIGNATURE EST UNE PREUVE INCONTESTABLE DE LEUR MUTUEL CONSENTEMENT.

On lit encore dans Despeiffes, tom. 1, part. 1ere. du pret, sect. 3, n°. 14, que bien que y ayant trois ou quatre co-obligés solidairement, l'un d'eux n'ait pas signé le Contrat, ledit contrat ne reste pas d'être valable pour le regard des autres qui ont signé, comme il a été jugé à Dijon le 14 Janvier 1599 . . . & on croit qu'il y a autant de Contrats, que des personnes obligées, §. 18, institut. de inutil. stipul.

Dans l'hypothèse présente il n'intervint aucune signature de la part de Cathérine Jamet & d'Antoinette Peiraton; elles ne furent donc pas liées par les deux accords du 9 Novembre 1767; il n'est donc pas juste qu'ils leur profitent, *contractus est ultro citroque obligatio*.

En second lieu, l'Arrêt du 2 Septembre 1777 a déjà adopté ces principes. Pourquoi entérina-t-il les lettres, impétrées par les Administrateurs, contre le second accord du 9 Novembre 1767, en ce que touche ladite Cathérine Jamet & ses enfans? Pourquoi rejetta-t-il cet accord quant à eux & ladite Jamet? Et pourquoi les demit-il de ces mêmes lettres en ce qui concerne ladite Peyraton? Parce qu'il fut jugé qu'un tel acte ne pouvoit lier ni profiter qu'aux Parties qui l'avoient signé; Cathérine Jamet ne l'avoit point signé. C'est par cette raison qu'il fut rejeté entre elle & les Administrateurs: l'Exposante & le mari de Louise Perducet l'avoit signé. Voilà pourquoi l'Arrêt le déclara exécutoire à l'égard de ces deux Parties; il y avoit entre elles un engagement réciproque, résultant de leur signature, *ultro citroque obligatio*: il n'y eut aucun engagement de la part de Cathérine Jamet ni d'Antoinette Peyraton, par défaut de signature de leur part: le traité ne fut donc pas obligatoire à leur égard, parce qu'on n'y trouve pas une réciprocité d'engagement, *contractus est ultro citroque obligatio*: & tout cela demontre que l'accord auroit été également rejeté, en ce qui touche l'Exposante, la Jamet & Antoinette Peyraton, si la demande en avoit été formée par l'Exposante.

C'est parce que l'accord ne devoit profiter qu'à Louise Perducet & à Marie Peyraton: c'est parce que chacune d'elles devoit avoir, en exécution d'icelui, la moitié de la succession de Me. Berger, que les Administrateurs furent réellement main-

tenus par le même Arrêt du 2 Septembre 1777, en la moitié de cette succession. & si l'Exposante n'en obtint que le quart, c'est parce qu'elle n'en demanda pas d'avantage. Lui adjuger l'entiere moitié, tandis qu'elle ne demandoit que le quart, c'eut été tomber dans *l'ultra petita*, & exposer par conséquent l'Arrêt à la Requête civile; mais la Cour, en laissant en suspens le huitieme concernant Antoinette Peyraton, & réservant même les exceptions de l'Exposante, quant au huitieme, adjugé à Cathérine Jamet, annonça assés qu'elle accorderoit ces deux huitiemes à l'Exposante si elle en formoit la demande.

En troisieme lieu, la question est encore entiere, puisque c'est aujourd'hui pour la premiere fois que l'Exposante l'a proposée: l'Arrêt du 2 Septembre 1777 ne s'en occupa qu'entre les Administrateurs & Cathérine Jamet, pour accueillir leurs conclusions sur ce point: l'Arrêt annonça donc que la même demande seroit accueillie, le cas échéant, en faveur de l'Exposante.

La fin de non-recevoir résultant de la chose jugée, n'a lieu qu'autant qu'on reproduit une demande déjà condamnée. Colombet, en ses Paratiltes, sur le Digeste, au liv. 44, tit. 2, de *except. rei judic.* dit que cette exception *toties locum habet, quoties de eadem re & causâ inter easdem personas, quæstio semel decisa revocatur.*

Les loix 12, 13 & 14, ff. de *exceptione rei judicatæ*, exigent même pour cela, que *idem corpus sit, quantitas eadem, idem jus, eadem causa petendi, & eadem conditio personarum.*

Loin que la demande actuelle aie été proscrire sur la tête de l'Exposante, qui ne la forma point, l'Arrêt du 2 Septembre 1777 a au contraire annoncé qu'elle seroit accueillie si l'Exposante se déterminoit à la proposer. Point de doute, par conséquent qu'il ne faille, en rejetant, entre elle & Antoinette Peyraton, les accords du 9 Novembre 1767, lui adjuger le huitieme, sur lequel l'Arrêt du 2 Septembre 1777 n'a point prononcé.

2°. Il faut également adjuger à l'Exposante l'autre huitieme que le même Arrêt adjugéa à Cathérine Jamet & à ses enfans, & rejeter également, quant à eux, les deux traités du 9 Novembre 1767; les mêmes moyens militent pour ce huitieme que pour le précédent

Cathérine Jamet ne sçauroit s'aider de l'Arrêt, en ce qu'il porte *sans s'arrêter à la déclaration de Marie Peyraton, consignée dans l'exploit de signification de la Sentence du Sénéchal de Nîmes, faite à sa Requête, le 31 Juillet 1776.* Cette clause fut corrigée par la suivante, *sans préjudice, quant à ce, aux exceptions de ladite Marie Peyraton s'il y a lieu.* Tous les droits & toutes les exceptions de l'Exposante furent donc conservées en entier.

Si le même Arrêt maintint Cathérine Jamet au huitieme de la succession, ce fut, d'une part, après avoir conservé à l'Expo-

fante tous ces droits & toutes ses exceptions : ce fut d'autre part, parceque l'Exposante ne s'occupa point de cet objet ; la demande étant formée par l'une des Parties, & n'étant pas contredite par les autres, c'étoit le cas de l'accueillir : mais si elle fut accueillie, c'est sans préjudice, quant à ce, des exceptions de Marie Peyraton.

Or l'exception actuelle de celle-ci est de dire que Cathérine Jamet n'a aucun droit sur ce huitieme, par le défaut de signature de sa part.

Son exception est encore de dire que l'Arrêt du 2 Septembre 1777, n'a pas adjugé irrévocablement ce huitieme, puisqu'en l'accordant il ajouta que c'est sans préjudice des exceptions de Marie Peyraton.

Son exception enfin est de dire qu'en tout événement, la Jamet doit rendre à l'Exposante ce huitieme, par l'action appelée *conditio indibiti*.

L'exception de la chose jugée auroit lieu, si l'Exposante s'étoit opposée avant l'Arrêt du 2 Septembre 1777, à l'adjudication de ce huitieme, & si malgré cela la Cour l'avoit adjugé purement, en demettant l'Exposante de ses fins & conclusions à cet égard. Ce seroit alors le cas de lui dire avec Colombet, que *de eadem re & causâ quæstio semel decisa revocatur*.

Mais dans l'hypothese actuelle, c'est tout le contraire. Cathérine Jamet demanda ce huitieme, sans que l'Exposante y format la moindre opposition, sans quelle aye donné aucun libelle pour l'en faire démettre. La demande actuelle ne fut donc pas proposée, ni par conséquent condamnée ; bien plus la Cour en adjugeant ce huitieme à Cathérine Jamet, réserva les exceptions de l'Exposante. Loin donc qu'elle aye condamné sa demande actuelle, elle annoça par cette reservation qu'elle l'accueilliroit le cas échéant.

3°. C'est encore le cas d'accorder à l'Exposante la main levée du baniment fait le 3 Octobre 1777, à la Rêquette de Cathérine Jamet, parce que *tollitur obligatio solutione ejus quod debetur*, suivant la décision de l'Empereur Justinien dans les Institutes liv. 3, tit. 30, ad princip.

Mais, par l'Acte du 11 Novembre, l'Exposante a payé ce quelle devoit à Cathérine Jamet, en consentant que les Administrateurs vident leurs mains à concurrence de ce qui est dû à cette femme. Rien ne peut donc faire obstacle à la main levée du baniment mandié par les Administrateurs pour vexer l'Exposante, & pour la tenir perpétuellement en souffrance.

4°. Il faut adjuger à l'Exposante les dépens contre Cathérine Jamet, Antoinette Peyraton, & contre les Parties qui succomberont.

Partant conclud comme en ses Requêtes avec dépens.

Monseur, DE POULHARIÈS, Rapporteur.

Me. DAREXY, Avocat.

SOUBEIRAN, Procureur.

